

CONVENTION ENTRE LA VILLE ET RTL 2021

Entre

L'Administration communale de la Ville d'Esch sur Alzette, n° d'identité national 0000 5132 045, établie à L-4002 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, Echevin,
Monsieur André ZWALLY, Echevin,
Monsieur Pim KNAFF, Echevin,
Monsieur Christian WEIS, Echevin,

ci-après la « VILLE »

Et

La société anonyme CLT-UFA SA, organisée et existant sous la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 6139, ayant son siège social au 43, Boulevard Pierre Frieden à L-1543 Luxembourg, représenté par son Conseil d'administration actuellement en fonctions, représenté par :

Monsieur Christophe GOOSSENS, CEO RTL Luxembourg ;

Monsieur Pascal CASEL, Platform Business & Diversification Director RTL Luxembourg ;

Les deux dûment mandates à cette fin ;

ci-après « RTL »

collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie »

Préambule

Considérant que :

La Ville est propriétaire des infrastructures sportives, [terrains, halls, etc.] se situant sur son territoire, infrastructures qu'elle met notamment à disposition des associations sportives y domiciliés, ce dans le but de favoriser les pratiques sportives, ce qui constitue un facteur important d'intégration sociale.

RTL en tant que producteur et diffuseur de programmes de radio et de télévision ainsi que de contenus via Internet est, depuis de longues années le partenaire privilégié d'un nombre croissant de clubs et fédérations sportives au Luxembourg, dont elle assure la diffusion multi-formats des événements sportifs. Cette diffusion est assurée par RTL au départ de moyens techniques et de plateformes de captage, d'agrégation et de diffusion propres, en association étroite avec les communes, les clubs, fédérations et autres acteurs assurant la promotion du sport au Luxembourg.

Les droits audiovisuels ainsi exercés par RTL lui sont concédés sur base d'accords de partenariat pluriannuels avec les clubs et fédérations.

Dans le cadre du développement de nouveaux formats et contenus au bénéfice des clubs, il convient de moderniser et/ou de créer des installations permanentes devant servir au captage des images à diffuser.

Dans ce cadre, RTL et la Ville ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les termes et modalités :

- i) de l'installation de caméras de streaming dans les halls sportifs et sur les terrains de football de la VILLE par RTL,
- ii) du raccordement de ces caméras afin de permettre un pilotage à distance et un enregistrement à distance des images et
- iii) d'indiquer les apports et obligations auxquelles les Parties s'engagent mutuellement.

Article 2. Installation de caméras de streaming

RTL prendra en charge tous les frais directs liés à l'acquisition et au montage des caméras (il est prévu d'installer une caméra par hall/terrain servant régulièrement à des entraînements officiels ou des matchs de championnat), dont notamment les frais d'autorisation, d'installation, de mise en service et d'exploitation, les frais d'assurance, de maintenance ainsi que de remplacement de celles-ci. Les détails techniques des caméras à installer sont joints en **Annexe 1**.

Les frais et dépenses relatives à l'infrastructure (notamment la mise en place, le cas échéant du câblage interne et externe, les travaux de génie civil ou d'aménagement intérieur ou extérieur éventuellement requise, l'installation de mats/pylônes ou de plateformes de support, les frais d'alimentation et de connectivité des caméras) nécessaires dans le/les hall[s] sportif[s] ou sur le/les terrains de football incombent à la VILLE. Les détails techniques préalables à toute installation ou modification d'installation ou d'équipement incombant à la VILLE sont définis par RTL et le service technique de la VILLE.

Au terme de ces travaux d'installation, RTL et le service technique de la VILLE établiront conjointement une liste des équipements installés par chaque Partie et dont elle est propriétaire.

RTL servira d'interface avec les services techniques des instances publiques et des communes en vue de l'obtention des autorisations administratives éventuellement requises pour l'installation et l'opération des caméras, ainsi que pour la définition de toute question technique ou opérationnelle liée à l'installation et à la mise en service des caméras. Dans la mesure où l'une ou l'autre des autorisations requises serait de la compétence de la VILLE, celle-ci apportera ses meilleurs offices et dans les meilleurs délais quant à la prise de décision sur la demande d'autorisation, cela en toute indépendance. Dans la mesure où l'assistance de la VILLE serait requise pour une demande d'autorisation à adresser à une autorité autre que communale, la VILLE apportera toute assistance raisonnablement requise par RTL à cette dernière ou fera sienne l'introduction de la demande. RTL mettra à disposition de la VILLE toute information technique, opérationnelle ou juridique à l'appui d'une telle demande.

Article 3. Conditions générales

Afin de permettre à toute personne présente lors de la tenue d'un match [ou d'un entraînement] de vérifier le fait que le match [ou l'entraînement] est enregistré, les caméras installées dans le cadre de la présente, sont équipées, dès leur installation, d'un témoin visuel indiquant le fait que la caméra est en mode d'enregistrement. Des panneaux RTL,

informant sur l'enregistrement des matchs seront mis gratuitement à disposition de la Ville pour une installation adéquate sur site.

Tout matériel ou équipement installé par l'une des Parties dans le cadre de la présente convention restera la propriété de cette Partie. Il n'y aura dès lors, aucune modification des droits de propriété par accession, ni par prescription ou d'une autre manière quelconque. Au terme de la convention et en cas d'absence d'un renouvellement de celle-ci, RTL est obligé d'enlever à ses frais ou de rétrocéder à la Ville à un prix équitable tout matériel ou équipement lui appartenant et installé dans le cadre de la présente convention dans un délai ne pouvant excéder 45 jours à dater du terme de la convention.

Article 4. Durée et résiliation

4.1. Durée

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} août 2020 et expirera le 31 décembre 2024 à minuit. Elle sera reconduite de manière tacite pour des périodes successives de deux ans sauf dénonciation par une des Parties avec un préavis d'au moins 6 mois avant l'échéance de la période en cours.

4.2. Résiliation anticipée

Les Parties sont habilitées à résilier la présente convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'autre partie se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire ;
- b) Lorsqu'une partie, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie ;

Toute notification se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, le tampon de la poste faisant foi.

Article 5. Cession droits audiovisuels

Dans le cadre de la tenue d'un match [ou d'un entraînement] ainsi que tout autre évènement sportif enregistré par RTL sur le territoire de la Ville, RTL marque d'ores et déjà son accord à la cession à titre gratuit des droits audiovisuels à la Ville des susdits évènements sportifs en lui fournissant les copies des enregistrements des activités sportives, ce afin de lui permettre de les diffuser sur ses plateformes de streaming propres, telle que EschTV.

Article 6. Protection des données

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du

Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « RGPD »).

6.1. Responsables conjoints

Dans la mesure où la diffusion et la reproduction des activités susmentionnées permettent d'identifier directement ou indirectement les participants, les spectateurs et/ou toute autre personne présente à ces événements sportifs, les parties s'engagent à procéder au traitement de données à caractère personnel en conformité avec le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit RGPD.

Les Parties définissent conjointement les moyens et finalités du traitement des données à caractère personnel et sont de ce fait des responsables conjoints de traitement.

Les Parties conviennent que le traitement des données dans le cadre de la présente convention a pour finalité de promouvoir l'engagement sportif ainsi que l'intégration sociale au Luxembourg.

6.2. Nature des données

Le traitement de données exercé par RTL consistera dans le captage, l'enregistrement, le stockage et la diffusion et transmission à la Ville des compétitions sportives ayant lieu aux endroits désignés à l'article 2 et partant, de l'image et du son des sportifs, des spectateurs et toute autre personne présente lors de ces activités sportives.

La VILLE, quant à elle, effectuera un traitement des données en recevant une copie des enregistrements vidéo de la part de RTL, en les enregistrant, stockant et les diffusant de manière intégrale et inaltérée sur ses plateformes de streaming propres, telle que Esch TV.

La collecte des données à caractère personnel se limitera strictement aux données indispensables à la finalité susmentionnée et consistera dans la collecte de l'image et l'ensemble des sons produits par les personnes présentes à ces événements sportifs.

Les Parties s'engagent à limiter le stockage des données susmentionnées à une période correspondant à la période maximale autorisée par la loi.

6.3. Licéité du traitement

Les Parties conviennent de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

Afin de pouvoir effectuer un traitement de données à caractère personnel, RTL doit s'assurer avant le captage vidéo d'avoir obtenu le consentement des personnes concernées, ou tout le moins de garantir l'information des enregistrements réalisés. Un tel consentement peut être recueilli moyennant des contrats conclus entre RTL et les clubs et/ou fédérations sportives, mais également par voie d'affiche avant d'entrer dans la salle, par un signalement sur les tickets d'entrée ou tout autre moyen approprié, avertissant les personnes concernées du traitement des données.

6.4. Droit des personnes concernées

Avant la collecte des données, RTL s'engage à fournir aux personnes concernées les informations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD.

L'information des personnes concernées se fera par voie d'affiche ou tout autre moyen approprié et conforme au RGPD, ce avant la collecte des données.

6.5. Exercice des droits des personnes

Afin de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits conformément aux dispositions du RGPD, la Ville informera les personnes concernées des moyens de recours dont ils disposent et communiquera les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Lorsque la demande concerne un traitement réalisé par RTL, le DPO de la VILLE la transmettra sans délai au DPO d'RTL, qui y réservera les suites nécessaires. A son tour, il informera le DPO de la Ville des suites réservés à la demande.

Lorsque la demande concerne un traitement réalisé par la Ville, le DPO de la VILLE s'en chargera et informera la DPO d'RTL des suites réservées à la demande.

Au cas où la situation l'exige, les DPO des deux responsables conjoints de traitement peuvent entrer en collaboration, ce afin de garantir le meilleur traitement de la demande. De manière générale, les deux DPO s'engagent à collaborer activement, ce afin de garantir le meilleur niveau de sécurité en matière de traitement des données à caractère personnel recueillies.

6.6 Notification des violations de données à caractère personnel

Les responsables conjoints du traitement se préviennent mutuellement de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen le plus approprié. Après cette prédite notification, les parties se concertent et la partie responsable notifie, si nécessaire, cette violation à l'autorité compétente.

Chaque responsable de traitement s'efforce au mieux d'aider l'autre partie à remplir son obligation et d'aviser l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées d'une violation de données à caractère personnel.

Après concertation entre les responsables conjoints de traitement, la partie responsable communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation des données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés.

- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

6.7. Responsabilités relatives au traitement des données

En cas de violation de données à caractère personnel et aux dispositions du présent contrat, chaque responsable de traitement reste intégralement responsable des dommages causés par son propre fait ou encore par ses salariés, membres et tout tiers dont elle admet l'accès aux susdites données personnelles.

Article 7. Assurances et responsabilités

Chaque Partie devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance nécessaire pour le matériel dont elle est propriétaire.

De manière générale, la Ville reste responsable du maintien en bonne et due forme des infrastructures sportives et souscrira auprès d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise agréée les différentes garanties d'assurance nécessaires pour ses responsabilités. Elle reste responsable pour les dommages causés par ses salariés, membres et tout tiers sous sa responsabilité.

La Ville reste également responsable des dommages qu'elle causerait par sa faute à des tiers.

Parallèlement, RTL fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance nécessaire pour ses installations permanentes et reste responsable pour les dommages causés par ses salariés, membres et tout tiers sous sa responsabilité.

RTL reste également responsable des dommages qu'elle causerait par sa faute à des tiers.

RTL et la Ville se tiendront réciproquement quitte et indemne contre tout recours relatif à l'exécution des obligations légales qui lui incombent en vertu du présent contrat.

Article 8. Force majeure

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Peut être considéré comme un cas de force majeure, une épidémie ou pandémie telle que le virus COVID-19 dans les cas où elle a pour conséquence la prise de mesures dites de lock down, d'interdiction de voyager ou de fermeture des frontières luxembourgeoises, respectivement de fermeture des institutions sportives.

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 9. Généralités

Si une clause de la présente convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 10. Clause finale : loi applicable et litiges

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

Fait à Luxembourg le **** avril 2021, en autant d'exemplaires originaux que de Parties à la présente.

Pour la Ville

George MISCHO
Bourgmestre

Martin KOX
Echevin

André ZWALLY
Echevin

Pim KNAFF
Echevin

Christian WEIS
Echevin

Pour RTL

Christophe GOOSSENS
CEO, RTL Luxembourg

Pascal CASEL
Platform Business & Diversification Director
